

Vient ensuite la disposition à laquelle le député de Kamloops s'en est pris. Ensuite, le sous-alinéa (B) décrit le genre d'actions. Il s'agit d'abord de savoir si des dividendes ont été payés et, en second lieu, si la corporation a réalisé des gains qu'elle n'était pas tenue de distribuer sous forme de dividendes. Il est raisonnable, je pense, que le plan de participation aux bénéfiques soit restreint aux fonds investis dans des compagnies aux gains sûrs. On aurait bien tort, à mon sens, de restreindre ces placements aux compagnies qui ont payé des dividendes régulièrement.

**M. More:** Je remercie le ministre de son explication, dont la deuxième partie répond, je pense, partiellement à ma question.

(L'article modifié est adopté.)

L'article 20 est adopté.

Sur l'article 21—*Demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale.*

**M. Olson:** Monsieur le président, aux termes de cet article, tout contribuable devra posséder un numéro d'assurance sociale après 1966. D'autres avant moi se sont opposés à cette mesure. Je ne suis pas contre le principe d'attribuer à chaque Canadien un numéro permettant aux calculateurs électroniques aujourd'hui nécessaires de les identifier aisément. Ce qui me répugne, c'est la façon trompeuse et insidieuse d'agir de certains membres du gouvernement qui ont dit et répété catégoriquement à la Chambre qu'on n'obligerait personne à demander que lui soit attribué un numéro d'assurance sociale.

Le ministre des Finances, le ministre des Postes et les autres savent très bien que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a donné cette assurance à maintes reprises pendant que la Chambre étudiait le régime de pensions du Canada. Il est maintenant obligatoire de payer l'impôt sur le revenu; il est obligatoire de produire une déclaration si les gains dépassent un certain minimum. Cette modification à la loi de l'impôt sur le revenu est une façon sournoise d'obliger les gens à demander que leur soit attribué un numéro d'assurance sociale.

• (9.20 p.m.)

Toute personne ne souhaitant pas obtenir une prestation de l'État devrait pouvoir s'abstenir d'en faire la demande. Ce qui me préoccupe surtout, dans cet amendement, dans ce bill très complexe de mise au point, c'est un problème qu'on a étudié lors du débat sur le régime de pensions du Canada. Je m'étonne que le ministre des Finances ait entièrement

changé d'avis sur la nécessité de réclamer un numéro de sécurité sociale. Si la politique du gouvernement veut que tout le monde, au Canada, soit immatriculé, pourquoi ne pas le dire? Pourquoi le gouvernement donne-t-il ces assurances, en déclarant que la possession d'un numéro n'est pas obligatoire, qu'on n'a pas besoin d'en faire la demande; que toutes les formalités seront facultatives, et le reste à l'avenant?

Le paragraphe 2 de l'article 130A, consacre l'obligation. D'après ce passage, toute personne qui a omis d'indiquer le numéro d'assurance sociale après 1966 sera réputée avoir omis de compléter les renseignements selon la forme prescrite comme l'exige l'article 44 ou conformément à ses dispositions. Je le répète, monsieur le président: si la politique du gouvernement exige que chaque Canadien soit obligé de réclamer ce numéro, pourquoi ne pas le dire franchement au lieu de dire le contraire de ce qui a été dit. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a souligné que le gouvernement ne voudrait pas que ce numéro fasse l'objet d'une mesure obligatoire.

On devrait modifier, l'article 6 de manière à exiger une norme médicale dans la fabrication, la production, et la présentation des dentiers. En tout cas, le ministre nous doit une explication. Comment peut-il justifier ce retournement complet à l'égard de l'obligation de réclamer un numéro d'assurance sociale?

**L'hon. M. Sharp:** Monsieur le président, le gouvernement propose cet amendement à la loi de l'impôt sur le revenu à cause de l'augmentation du travail qui s'impose au ministère de Revenu national, augmentation ayant pour cause principale, je le dis avec plaisir, le nombre plus considérable des contribuables, les accords passés avec les provinces sur la perception des impôts, les nécessités de documentation qui résultent des ententes fiscales entre les gouvernements fédéral et provinciaux et l'introduction du régime de pensions du Canada. Les obligations du ministère de Revenu national se sont énormément accrues, et s'accroîtront encore avec le revenu garanti des personnes âgées.

La tâche du ministère ne saurait être effectuée aujourd'hui sans ordinateurs. L'accroissement des obligations du ministère augmentera sa subordination aux calculateurs électroniques. On ne peut faire fonctionner ces ordinateurs sans chiffres; on n'a pas encore inventé de machine qui réagisse aux noms. Les noms doivent être chiffrés.

Le ministère du Revenu national a un système de chiffres, mais il n'est pas satisfaisant. Il a été adopté avant la mise en œuvre du